

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE de SOISY-SUR-ECOLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

en date du Jeudi 7 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Madame Laure CADOT conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme CADOT Laure, Mme BUSTON Ludivine, M. LEFEVRE Franck, Mme HULOT Charlotte, Mme LE CORRE Sophie, M. LEFEVRE Gérard, M. HAMEL Olivier, M. RUELLE Alain, Mme SCHAEFFER Séverine, M. SCHAFFUSER Patrice

Absents et excusés : Mme DUJARDIN Réginald donne pouvoir à Mme HULOT Charlotte, M. LAGARRIGUE Laurent donne pouvoir à Mme CADOT Laure, Mme HERARD Anne-Sophie donne pouvoir à M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé donne pouvoir à M. SCHAFFUSER Patrice, Mme RAMAHEFASOLO Nora donne pouvoir à Mme SCHAEFFER Séverine

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Mme HULOT Charlotte

Après avoir constaté les présents, le quorum étant réuni, la séance est ouverte à 20H00 sous la présidence de Madame Laure CADOT, Maire de la commune.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 18 mai 2022,
- 2) Modification de l'organisation du temps de travail,
- 3) Création d'un poste d'Animateur périscolaire,
- 4) Autorisation pour signature d'un acte constitutif de servitudes sur les parcelles F 093 et C 1391 Rue de la Ferté-Alais,
- 5) Participation de la commune à l'augmentation de capital de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne et désignation de ses représentants,
- 6) Questions diverses.

1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2022

Mme Laure CADOT porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 Mai 2022.

DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention l'adoption du compte rendu du 18 Mai 2022.

2°) MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme Le Maire donne la parole à Mme BUSTON Ludivine, 2^{ème} Maire-Adjointe.

Il est préalablement souligné que La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Le principe de l'annualisation du temps de travail est maintenu, il permet de garantir une équité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation différents en fonction des missions exercées. Cela concerne les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les jours de fractionnement sont des jours de congés supplémentaires qui sont attribués comme suit :

- 1 jour supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours de congés ou RTT sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- 2 jours supplémentaires à partir de 8 jours de congés pris en dehors de cette même période.

Madame BUSTON rappelle que le Conseil Municipal du 06 Décembre 0221 a fixé et voté l'organisation du temps de travail conformément à la Loi du 06 aout 2019 et rappelle les implications de ce nouveau cadre législatif.

Il est proposé que les horaires d'ouverture de la Mairie soient révisés pour répondre objectivement aux besoins des administrés. Les nouveaux horaires permettraient aux services administratifs de bénéficier davantage d'heures de travail en dehors des horaires d'ouverture au public. De même pour les services périscolaires, il conviendrait de répondre aux besoins des enfants et des agents pour optimiser la qualité des services. Madame BUSTON souligne que des journées de travail de plus de 9 heures sont sources de stress, de fatigue, pouvant générer des erreurs et une profonde lassitude. Il en résulte des conditions et une atmosphère de travail inadaptées et pesantes.

Les services techniques ne sont pas impactés par cette délibération, et restent sur le dispositif voté par le Conseil Municipal du 6 décembre 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

Confirmer la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé 37H30 par semaine pour l'ensemble des agents, sauf cas particuliers.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents dont le cycle de travail est égal à 37h30 hebdomadaires bénéficieront de 15 jours de récupération ou RTT.

Les journées de récupération et RTT seront posées librement sauf le samedi et en cas de nécessité de service.

Modifier les cycles de travail des services administratifs et périscolaires

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 37H30. Les durées quotidiennes seront établies en fonction des postes, comme suit :

Agents d'accueil :

La durée quotidienne sera de quatre jours à 8h30 et d'un jour à 3h30, le samedi matin.

Etat-Civil :

La durée quotidienne sera de quatre jours à 8H30 et un jour à 3h30, à raison d'un samedi matin par mois.

Secrétariat Général et Urbanisme

La durée quotidienne sera de quatre jours à 8H30 et un jour à 3h30, à raison d'un samedi matin par mois.

Durant les périodes de vacances scolaires, la durée quotidienne sera de cinq jours à 7H30, du lundi au vendredi, pour l'ensemble du personnel des Services Administratifs : accueil, état-civil, urbanisme et secrétariat général.

Les services périscolaires :

Les agents des services périscolaires seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 37h30 ou de 35h selon les postes. Les durées quotidiennes seront établies en fonction des postes, comme suit :

*ATSEM

La durée hebdomadaire sera de 37h30 répartie ainsi : trois semaines à 35H00 sur quatre jours de 8H45 effectuées entre 8H00 et 18h00, puis une semaine à 43H00 dont quatre jours à 8H45 et un jour à 8H00, effectuées entre 8H00 et 18H00. Les deux heures mensuelles manquantes seront effectuées lors des vacances scolaires.

Durant les périodes de vacances scolaires, la durée quotidienne sera de cinq jours à 7H30, du lundi au vendredi, auxquelles s'ajouteront les deux heures mensuelles manquantes cumulées lors des périodes scolaires.

**Management des Services Périscolaires*

La durée hebdomadaire sera de 37h30 répartie ainsi : quatre jours à 9H00 et un mercredi par mois à 6H00.

Animation/Entretien

La durée hebdomadaire sera de 35h répartie ainsi : quatre jours à 8h45

Fixer la journée de solidarité

La journée de solidarité contribue au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées, ou handicapées, elle est instituée soit par la réduction du nombre de jours de récupération ou de RTT pour les agents qui en bénéficient, soit par le travail de 7H précédemment non travaillées.

Fixer les autorisations spéciales d'absences

Le cadre des autorisations spéciales d'absences (ASA) a été précisé par la délibération du 31 août 2020 (N°2020_39).

Fixer les modalités du compte épargne temps

Les conditions d'ouverture, de gestion et de fermeture du compte épargne temps (CET) ont été précisées par la délibération du 05 juillet 2021 (N°2021_30).

Fixer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2021_50 du 06 décembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Ainsi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et en particulier les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020_39 du Conseil Municipal en date du 31 août 2020 portant sur l'approbation des autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

Vu la délibération n°2021_30 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 instaurant le compte épargne temps (CET) ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique du Centre Interdépartementale de Gestion, en date du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 15 juin 2022,

Vu le rapport de Madame Le Maire ;

Considérant la nécessité de définir à l'échelle de l'ensemble des services municipaux, une référence commune en termes de temps de travail en conformité avec la législation applicable ;

Considérant que la loi susvisée de transformation de la fonction publique impose, dans un délai d'un an après le renouvellement de l'assemblée délibérante, aux collectivités qui avaient maintenu un régime de temps de travail dérogeant, un alignement sur la référence légale annuelle fixée à 1607 heures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le régime du temps de travail en référence à cette durée légale et dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE à 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention d'adopter la proposition de Madame Le Maire et les modalités ainsi proposées.

Ses modalités prendront effet à compter du 11 juillet 2022.

3°) CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PERISCOLAIRE

Mme Le Maire donne la parole à Mme BUSTON Ludivine, 2^{ème} Maire-Adjointe.

Mme BUSTON, rapporteur, expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant la nécessité d'assurer les missions d'animation périscolaire et de surveillance de la cantine et considérant que l'avis du Comité Technique n'est pas requis, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi d'animateur périscolaire à temps non complet (14.50/35^{ème}) à compter 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique (L332-8 2° : Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code). En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence à ceux du grade d'adjoint administratif.

Le temps de travail de l'agent sera annualisé. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Mme Buston souligne la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs car les postes d'animateurs actuels n'avaient pas été inscrits dans ce-dernier, constituant ainsi une faute.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'adopter ces propositions et de modifier le tableau des emplois et des effectifs.

4°) AUTORISATION POUR SIGNATURE D'UN ACTE CONSTITUTIF DE SERVITUDES SUR LES PARCELLES F 093 ET C 1391 RUE DE LA FERTE-ALAIS

Mme Le Maire donne la parole à M. LEFEVRE Franck, Adjoint au Maire.

Monsieur Franck LEFÈVRE, rapporteur, indique que la commune a été informée en date du 12 mai 2022 de la vente entre la SCI SOUS LES TROIS SAULES, représentée par Monsieur Collet, et la SCI A LA BELLIFONTAINE, représentée par Monsieur Deron, pour les parcelles C 1391, parcelle sur laquelle se trouve notamment un hangar entièrement viabilisé, et la parcelle F 382.

Ces parcelles, classées respectivement en zone AUX et A, sont en l'état, enclavées, puisque non-desservies par une voie publique. Elles sont bordées par la parcelle F 093, appartenant au domaine privé de la commune, parcelle dont l'emprise constituait autrefois le passage de la voie de Chemin de Fer de Grande Banlieue (C.G.B), ligne de Milly-la-Forêt à Corbeil-Essonnes (cf. annexe 01 – plan de situation).

Visuellement, cette parcelle communale est aujourd'hui non clôturée et libre d'accès, et partiellement goudronnée. Elle prend la forme d'un chemin à travers champs, jusqu'à la Ferme de Frémigny. Elle est régulièrement utilisée comme voie

d'accès par les propriétaires des parcelles C 1391 et F 382, ainsi que des riverains, notamment pour la circulation et le stationnement de véhicules.

Cette parcelle communale accueille par ailleurs le ruissellement d'eaux pluviales provenant de l'avaloir situé à l'angle sur la rue de la Ferté-Alais, jusqu'à un bassin filtrant implanté à cheval sur la parcelle C 1391 (cf annexe 02).

Pour rappel, une servitude est une contrainte qui pèse sur une propriété au profit d'une autre propriété, appartenant chacune à un propriétaire différent. La propriété qui supporte la charge est nommée « fonds servant ». A contrario, la propriété qui profite de la contrainte est nommée « fonds dominant ». La servitude est un droit réel immobilier, car elle est attachée à la propriété et non au propriétaire. Ainsi, une servitude liée à la propriété est mentionnée dans l'acte de vente ou de donation d'un bien immobilier.

La création des servitudes peut avoir une origine légale, naître de la configuration naturelle des lieux, ou encore, d'une convention signée entre deux propriétaires.

Lors de la vente par la Commune de Soisy-sur-Ecole à la SCI SOUS LES TROIS SAULES en date du 28 décembre 2012, **la servitude concernant les eaux pluviales** avait été constituée (cf. annexe 02 jointe à la présente), sans définir les contraintes d'entretien. Il est proposé en plus, de préciser dans l'acte de vente et dans l'acte constitutif de servitudes, la charge et l'entretien du bassin par les services communaux.

Concernant **le passage**, la loi reconnaît au propriétaire d'un terrain enclavé un droit de passage sur un terrain voisin, dès lors que ledit voisin donne son accord. Pour autant, aucune servitude de passage n'a été enregistrée au fichier immobilier lors de la vente précitée de 2012. De même, lors de la délivrance du permis de construire N°PC 091 599 12 50004 délivré en 2012 pour la construction d'un hangar, il n'a pas été constitué de **servitude concernant les réseaux de distribution** (gaz, eau potable, eaux usées, télécommunications).

Il apparaît donc opportun, lors de la vente des parcelles C 1391 et F 382 à la SCI A LA BELLIFONTAINE, de régulariser la situation existant de fait sur ces parcelles depuis plusieurs années, en constituant par un acte notarié les servitudes concernant les eaux pluviales, les réseaux et le passage, dont le détail et les conditions sont repris sur le plan de servitudes en annexe 02 à la présente délibération.

L'étude notariale Philippe GROSSO est chargée de la rédaction de l'acte de vente authentique. Il a été notifié, en date du 15 juin 2022 à Maître GROSSO, la demande de la commune d'acter les servitudes auprès des nouveaux acquéreurs. L'étude notariale BOUSSAINGAULT PEIGNE, est chargée de représenter la commune.

Ces servitudes sont consenties sans indemnités. Elles seront traduites sous la forme d'un acte notarié constitutif de servitudes, selon le plan en annexe 02. Les frais d'acte seront répartis entre le vendeur (SCI SOUS LES TROIS SAULES) et la commune

Ainsi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le projet de plan de servitude en annexe 02 de la présente,

Entendu l'exposé de Monsieur Franck LEFEVRE, adjoint au Maire

Le conseil Municipal après en avoir délibéré décide

D'APPROUVER à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le projet d'acte de constitution de servitudes de passage, de passage des eaux pluviales et de réseaux selon le plan de servitude annexé,

D'AUTORISER à 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, Madame le Maire ou Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents relatifs au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude

Observations :

M. SCHAFFUSER Patrice rappelle que le notaire a sollicité la commune pour refaire l'acte impliquant de reprendre la propriété d'un fossé. Ce fossé irriguant 240 hectares de champs, d'où viennent les inondations. M. LEFEVRE Franck précise que cette étape se fera dans un second temps. La délibération actuelle portant sur la servitude. Cette réponse est appuyée par Madame le Maire, CADOT Laure comme s'inscrivant dans une suite logique.

5°) PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS

Madame le Maire, CADOT Laure, rapporteuse, prend la parole.

Madame le Maire, présente la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne. Cette SPL a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry le 21 décembre 2015. Son capital initial s'élève à 250 000 euros constitué de 25 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros. Les actionnaires fondateurs sont le Conseil Départemental de l'Essonne (90%) et Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (10%). L'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé plusieurs augmentations de capital. Ainsi, le capital social de la SPL des Territoires de l'Essonne s'élève à 1.035.000 € et les postes d'administrateurs sont répartis de la manière suivante :

	ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	Valorisation	Proportion	Postes d'administrateurs
Actionnaires Collectivités locales					
1	Conseil Départemental de l'Essonne	80 000	800 000 €	77,29%	9
2	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	2 500	25 000 €	2,42%	1
3	Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne	2 500	25 000 €	2,42%	1
4	Communauté de Communes du Dourdannais	2 500	25 000 €	2,42%	1
5	Communauté de Communes du Val d'Essonne	2 500	25 000 €	2,42%	1
6	Communauté de Communes Entre Juines et Renarde	2 500	25 000 €	2,42%	1
7	Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres val de S.	2 500	25 000 €	2,42%	1
8	Communauté de Communes du Pays de Limours	2 500	25 000 €	2,42%	1
9	Commune de Linas	500	5 000 €	0,48%	Assemblée Spéciale
10	Commune de Ballancourt-sur-Essonne	500	5 000 €	0,48%	
11	Commune de Montgeron	500	5 000 €	0,48%	
12	Commune de Villejust	500	5 000 €	0,48%	
13	Commune de Morigny-Champigny	500	5 000 €	0,48%	
14	Commune du Mérévilleois	500	5 000 €	0,48%	
15	Commune de Corbeil-Essonnes	500	5 000 €	0,48%	
16	Commune de Saint-Michel-Sur-Orge	500	5 000 €	0,48%	
17	Commune de La Ferté-Alais	500	5 000 €	0,48%	
18	Commune de Vert-Le-Grand	500	5 000 €	0,48%	
19	Commune de Champcueil	500	5 000 €	0,48%	
20	Commune d'Etréchy	500	5 000 €	0,48%	
TOTAL		103 500	1 035 000 €	100,00%	17

La SPL a pour objet de mener des opérations d'aménagement à usage d'activités, de commerce ou d'habitation, ainsi que la construction, la rénovation énergétique ou la gestion d'équipements publics, de réaliser des études, des missions de services publics ou d'ingénierie territoriale dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle a pour but d'alléger la complexité des procédures.

L'intérêt pour la commune peut ainsi se résumer en trois points :

1. **Maîtrise** par la collectivité des décisions liées aux projets,
2. **Rapidité** de mise en œuvre liée à l'absence d'obligation de mise en concurrence (appui pour la définition de vos besoins et du programme, réalisation de l'étude, passage rapide en phase opérationnelle...gain de temps et d'argent pour la collectivité),
3. **Equipe identifiée**, dédiée au(x) projet(s)

L'intervention de la SPL est orientée vers trois métiers :

1. **L'aménagement urbain** (Études de faisabilités, pilotage et portage des acquisitions foncières, des études, des travaux et de la commercialisation)
2. **La réalisation d'équipements publics** (Études de faisabilités, pilotage des études et des travaux)
3. **La rénovation énergétique des bâtiments publics** (Études de faisabilités, pilotage des études et des travaux)

Aujourd'hui, elle intervient concrètement sur les sujets suivants :

- ZA économique à DOURDAN,
- ZAC de logements et d'équipements publics à LINAS ;
- Réhabilitation du secteur du centre commercial à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ;
- Etudes de différents secteurs d'aménagements autour de la RN 20 ;

- Réhabilitation du centre-ville à LA FERTE ALAIS.
- Réalisation de PMI à ARPAJON et AUX ULIS ;
- Réalisation d'un gymnase à MENNECY ;
- Réhabilitation de la mairie au MEREVILLOIS ;
- Etude pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux à LA FERTE ALAIS ;
- Etudes de programmation pour 7 collèges pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord à la participation par la commune à l'augmentation du capital de la SPL des Territoires de l'Essonne et de désigner ses représentants (titulaire/suppléant) dans ses instances à ladite SPL.

Ainsi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

DE PARTICIPER à 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, à l'augmentation du capital de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne par souscription de 500 actions nouvelles émises au nominal de 10 euros, sans prime d'émission, ce qui représente une somme totale de 5 000 euros dont la libération interviendrait en totalité par versement en numéraire dès la souscription, et de prélever cette somme sur le budget investissement, compte 266.

DE DÉSIGNER à 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, Madame Laure CADOT, Maire, comme titulaire et Monsieur Laurent LAGARRIGUE, Maire-adjoint, comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société, et les autorise à accepter toute fonction dans ce cadre ;

D'APPROUVER à 14 voix pour, 0 contre, et 1 abstention, les statuts de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne, annexés à la présente délibération (annexe 02),

D'APPROUVER à 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, le règlement intérieur de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne relatif aux modalités de contrôle analogue, annexé à la présente délibération (annexe 03),

Observations :

M. SCHAFFUSER Patrice regrette le titre de la délibération constatant que le fond de cette dernière porte sur une adhésion à une société publique locale (SPL). Il demande des précisions sur la signification d'une SPL « in house ». Madame le Maire lui précise qu'il s'agit quasiment d'une régie par les actionnaires qui souscrivent d'où la traduction de l'anglais « dans la maison ».

M. SCHAFFUSER Patrice souligne également qu'il manque l'objet de l'adhésion et des précisions sur le risque financier. Il remarque également que la SPL pourra traiter avec n'importe qui. Madame le Maire précise que la commune sera accompagnée par une équipe choisie.

M. SCHAFFUSER Patrice est en désaccord et précise que la SPL sera le concessionnaire portant ou non le risque financier. Dans le cas, où cette dernière assume le risque financier, elle pourra choisir les opérateurs. Madame le Maire précise que le traité sera transmis et pourra être modifié.

M. SCHAFFUSER Patrice regrette le manque de mesures des conséquences financières.

6°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à vingt heure trente-huit.

Laure CADOT
Maire